



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 JAN. 2013

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

13829/4

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n°13829/2 du 16 décembre 2004 autorisant la société SYSTEME U à exploiter sur le territoire de la commune de Langon un entrepôt logistique de produits de grande consommation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13829/3 du 20 mai 2009 autorisant la société SYSTEME U à stocker des produits saisonniers sur le site qu'elle exploite à Langon,

VU le dossier déposé le 21 mars 2012 par la société SYSTEME U en vue d'étendre la capacité de stockage de son site de Langon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012,

CONSIDERANT que les études produites relatives au risque incendie et la demande de modification des installations de la société SYSTEME U ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13829/2 du 16 décembre 2004, modifié le 20 mai 2009, réglementant l'entrepôt logistique de la société SYSTEME U à Langon en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les modifications prévues par la société SYSTEME U ne sont pas substantielles au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportées par la société SYSTEME U, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société SYSTEME U des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°13829/2 du 16 décembre 2004 autorisant la société SYSTEME U à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON un entrepôt de stockage de produits de grande consommation est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°13829/3 du 20 mai 2009 est abrogé.

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

Article 2

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale-capacité équivalentes	Classement A-D-NC
1510-1°	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert Volume de stockage de l'entrepôt de produits secs, dans 9 cellules de stockages. Quantité de matières stockées	470 000 m ³ 17 700 tonnes de matières combustibles	A
1412-2a.	Stockage de gaz inflammables liquéfiés contenus en aérosols	53,4 tonnes	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1 cuve enterrée de fuel (FOD) de 20 m ³ alcools sous forme d'aérosols : 43,5 m ³ Capacité équivalente totale :	44,3 m ³	D
1450-2b)	Solides facilement inflammables : Stockage d'allume feu :	980 kg	D
1520-2	Dépôt de charbon de bois	400 tonnes	D
1532-2	Stockage de palettes en bois en extérieur : volume maximal stocké :	7 600 m ³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais, supports de culture renfermant des matières organiques Terreau	1 000 m ³	D
2910-1b)	Installation de combustion au fuel domestique : Groupe électrogène de secours de puissance thermique :	2,4 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : Puissance maximale de courant continu utilisable :	292 kW	D
1172	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A	14,8 t	NC
1173	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B	3,1 t	NC
1525	Dépôts d'allumettes chimiques, à l'exception de celles non dites de sécurité visées à la rubrique 1450	20 m ³	NC
2663-2-b	Stockage de polymères dont 50 % de la masse totale unitaire est composé de polymères Mobilier de jardin	900 m ³	NC

(Régime de classement ICPE : A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classé)

Article 3

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

L'activité de la plate-forme logistique est de recevoir, grouper, stocker les produits à redistribuer dans les surfaces de la marque, organiser et préparer des commandes. Ces produits sont conditionnés en unités de vente consommateur dans leur emballages d'origine homologués, et sur palettes. Les produits sont stockés dans 10 cellules dont une est en extérieur, comme suit :

Cellule	Période de stockage	Produits	Nombre de palettes max	Poids unitaire moyen (kg/palette)
1	Année	Promos : Epicerie Liquides Droguerie hygiène entretien	4 524	600
2	Année	Produits inflammables : Aérosols Briquets Allume feu Allumettes	1 768	300
3	Année	Huiles alimentaires Aliments pour animaux	3 001	750
4	Année	Droguerie Hygiène entretien	6 707	300
5	Année	Epicerie	6 707	600
6	Année	Epicerie	6 223	600
7	Année	Epicerie	7 049	600
8	Année	Liquides	6 827	900
9	Année	Epiceries Liquides	7 080	450
			49 500 palettes	
Zone d'emballages (cellule 10)	Année	Emballages (palettes bois vides)	20 000	25
	Saison / promo	Eau en bouteilles	1680	700
	Saison / promo	Terreau	840	900
	Saison / promo	Mobilier plastique	400	150
Stockage extérieur en façade (cour camions extérieure)	Saison / promos	Eau en bouteilles	2 040	700
			22 040 palettes (dont 20 000 vides)	

Epicerie : biscotte, café, thé, condiments, plats cuisinés, ..., aliment pour animaux, pour bébés, diététique, huile.

Liquides : Sodas, jus de fruit, bière, eau plate, eau gazeuse, vin.

DHE : lessive, assouplissant, nettoyant, ..., insecticide, serviette, papier toilette.

Les produits saisonniers seront stockés à l'intérieur de l'entrepôt en priorité comme suit :

Mobilier de jardin : cellules 3 et 4 en priorité

Terreau : cellules 1, 3 et 4 en priorité

Eau : tout l'entrepôt.

Le charbon de bois est stocké exclusivement à l'intérieur de l'entrepôt (cellules 1 à 8).

Article 4

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

La surface exploitée est de 87 041 m² (bâtiments, surface imperméabilisée : parkings, voiries, zone de stockage non couverte). Cette surface est complétée par des espaces verts.

Bâtiments :

Les deux bâtiments existants et visés dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 sont modifiés pour ne constituer qu'un seul entrepôt divisés en 10 cellules telles que visées dans le tableau ci-dessus. Les surfaces de ces cellules sont les suivantes :

Cellule 1 : 5 900 m ²	cellule 4 : 5 600 m ²	cellule 7 : 5 350 m ²
Cellule 2 : 1 430 m ²	cellule 5 : 5 600 m ²	cellule 8 : 5350 m ²
Cellule 3 : 2 870 m ²	cellule 6 : 5 690 m ²	cellule 9 : 5 450 m ²

La cellule 10 est en extérieur, contre la face Nord (cellule n°9).

Elle est constituée de deux parties distinctes :

- une zone avant avec 4 portes de quais, coté cour camions, qui sera bétonnée et couverte d'un auvent métallique sur une surface de 620 m² ;
- une zone à l'air libre sur une surface de 2 635 m² revêtue d'un enrobé d'étanchéification et relié au réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Les bureaux et les locaux techniques sont situés sur la face Sud du bâtiment et sont séparés des surfaces d'entreposage par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Voiries :

Les parkings pour poids lourds et voitures sont situés à l'entrée du site (façade Ouest)

Le quai de déchargement des camions est situé en façade Ouest, tandis que le quai et l'auvent de déchargement des wagons de marchandises (SNCF) est situé en façade Est.

Article 5

Les dispositions relatives au stockage extérieur de palettes vides de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont supprimées.

Article 6

Les distances d'éloignements Z1 et Z2 du tableau figurant de l'article 26.3. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

Flux émis par		Distances atteintes par les flux (en m)	
		Flux de 5 kW/m ²	Flux de 3 kW/m ²
Entrepôt (cellules 1 à 8)	Face Ouest (cellule 5, 6, 7, 8) : 34	47	
	Face Ouest (cellule 1) : 46	67	
	Face Est (cellule 5, 6, 7, 9) : 33	44	
	Face Est (cellule 3, 8) : non atteint	33	
	Face Est (cellule 4) : non atteint	43	
Cellule 9	Face Nord - sud : non atteint	Non atteint	
	Face Est : 20	30	
	Face Ouest : 2	5	
Cellule 10 (palettes)	Face Sud : non atteint	40	
	Face Nord : 51	77	
	Face Est : non atteint	24	
	Face Ouest : 23	33	
Stockage extérieur de bouteilles d'eau	Ilôt AV1	Largeur : 15 Longueur : 30	Largeur : 21 Longueur : 47
	Ilôt AV2	Largeur : 7 Longueur : 12	Largeur : 9 Longueur : 19

Les distances correspondant aux flux thermiques de 3 et de 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés.

Article 7

Les dispositions de l'article 29.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont complétées comme suit :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Leur largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %.

Article 8

Les dispositions de l'article 29.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont complétées comme suit :

Le système d'extinction automatique couvre toutes les cellules du stockage (cellules 1 à 9) ainsi que l'auvent de la zone d'emballages (cellule 10).

Le système dispose de sa propre réserve d'eau.

Article 9

L'article 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

30.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations. Il est testé annuellement et à des intervalles n'excédant pas 3 ans avec les services d'incendie et de secours.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment celles visées au point 7.1.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

30.2. Dispositions de transmission de l'alerte

En cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier, l'exploitant établit une note présentant :

- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées,
- les scénarios d'accident majeurs envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

Cette note est transmise à la protection civile et au service d'incendie et de secours.

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 33 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

- Devant les cellules 3 à 9, faisant face à l'autoroute, est implanté un mur de degré coupe feu 2 heures, sur 6 mètres de haut. De part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules précitées, les panneaux sont traités coupe-feu sur 2 mètres de long et 12,5 de haut. Cette disposition est appliquée également en façade de la cellule 10.

Article 11

L'article 36 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Les surfaces des cellules sont toutes inférieures à 6 000 m², soit du Sud au Nord de l'entrepôt :

Cellule 1 : 5 900 m ²	cellule 4 : 5 600 m ²	cellule 7 : 5 350 m ²
Cellule 2 : 1 430 m ²	cellule 5 : 5 600 m ²	cellule 8 : 5 350 m ²
Cellule 3 : 2 870 m ²	cellule 6 : 5 690 m ²	cellule 9 : 5 450 m ²

La cellule 10, nouvelle zone emballages extérieure, est aménagée dans le prolongement de la cellule 9 et couvrira une surface de 3 250 m², pour stocker les emballages (palettes bois vides) et les produits dits « saisonniers » (eau, mobilier plastique, terreau) si besoin, sachant que le stockage à l'intérieur sera priorisé.

Article 12

Les dispositions de l'article 38 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Dans l'entrepôt, les matières stockées sont en rayonnage ou palettier.

➤ **Le stockage en extérieur des palettes (cellule n°10) respecte les conditions suivantes :**

- hauteur des piles limitée à 3 mètres
- le stockage est divisé en îlots ne dépassant pas 120 m²
- des allées d'au moins 1,5 mètres, pour faciliter l'accès et la lutte incendie
- un marquage au sol permettra de délimiter les îlots
- la zone de stockage est équipée d'un RIA
- tout stockage de liquides inflammables et/ou comburants est interdit
- la zone est régulièrement entretenue pour éviter la constitution de combustible éventuel (déchets, herbes,...)

La cellule 10, dalle extérieure, est sprinklée pour ce qui est la partie couverte.

➤ **Stockage extérieur de bouteilles – façade sud ouest**

Le stockage se répartit en 2 îlots dont les caractéristiques sont les suivantes :

Zone	Longueur maximum (m)	Largeur maximum (m)	Surface (m ²)	Distance par rapport à l'entrepôt (m)	Distance par rapport aux limites de propriété (m)
Ilot Av1	145	15	750	36,3	58
Ilot Av2	90	6	540	43	21

Ce stockage recevra exclusivement des bouteilles d'eau.

Les bouteilles d'eau seront stockées sur une hauteur maximale de 2 palettes.
Un marquage au sol permettra de délimiter ces îlots.

Article 13

Les plans de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont complétés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15

Le Maire de Langon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 16

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Maire de la commune de Langon,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SYSTEME U.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

23 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COMMUNE DE
TOULENNE

COMMUNE DE
LANGON

Aire
'Gens du voyage'

LIMITE COMMUNALE

ZONE INDUSTRIELLE

Road de Villandraut

ETS.
SALVESEN

A-62

Voie TOULOUSE

SERRURERIE
LASSUS

VOIE SNCF
CITE
LANDELLES

EMPRISE 200m

Z.I. LA CHATAIGNERIE

UNIBETON

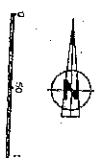
VOIE SNCF
VIONS

COMMUNE DE
FARGUES

SUD GIRONDE
ENROBE

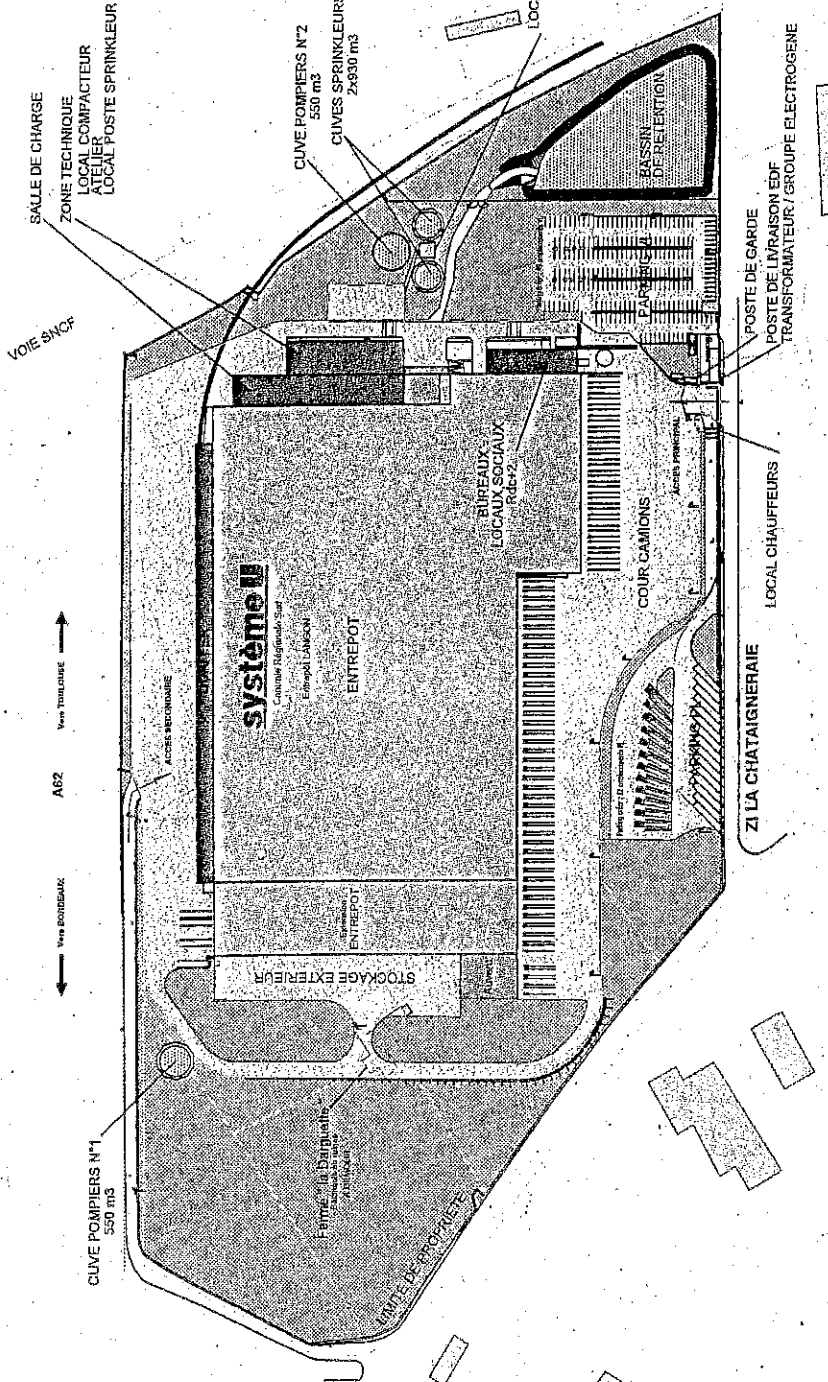
ECHANGEUR DE
LANGON

VALPLUS



COMMUNE DE LANGON

COMMUNE DE TOULLENNE



COMMUNE DE FARGUES

ESPACE DE CIRCULATION IMPERMEABILISE

ESPACES VERTS ET BOISES



Système		SITE LANGON	
BUREAU DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE		DIDAE 02-2	
SERVICES COMMUNAUX		LANGON	
VENDEMAISQUES		PLAN DE MASSE	

ADP, 10 rue de la Masse à Vendemaïsses (33) 56 27 10 00

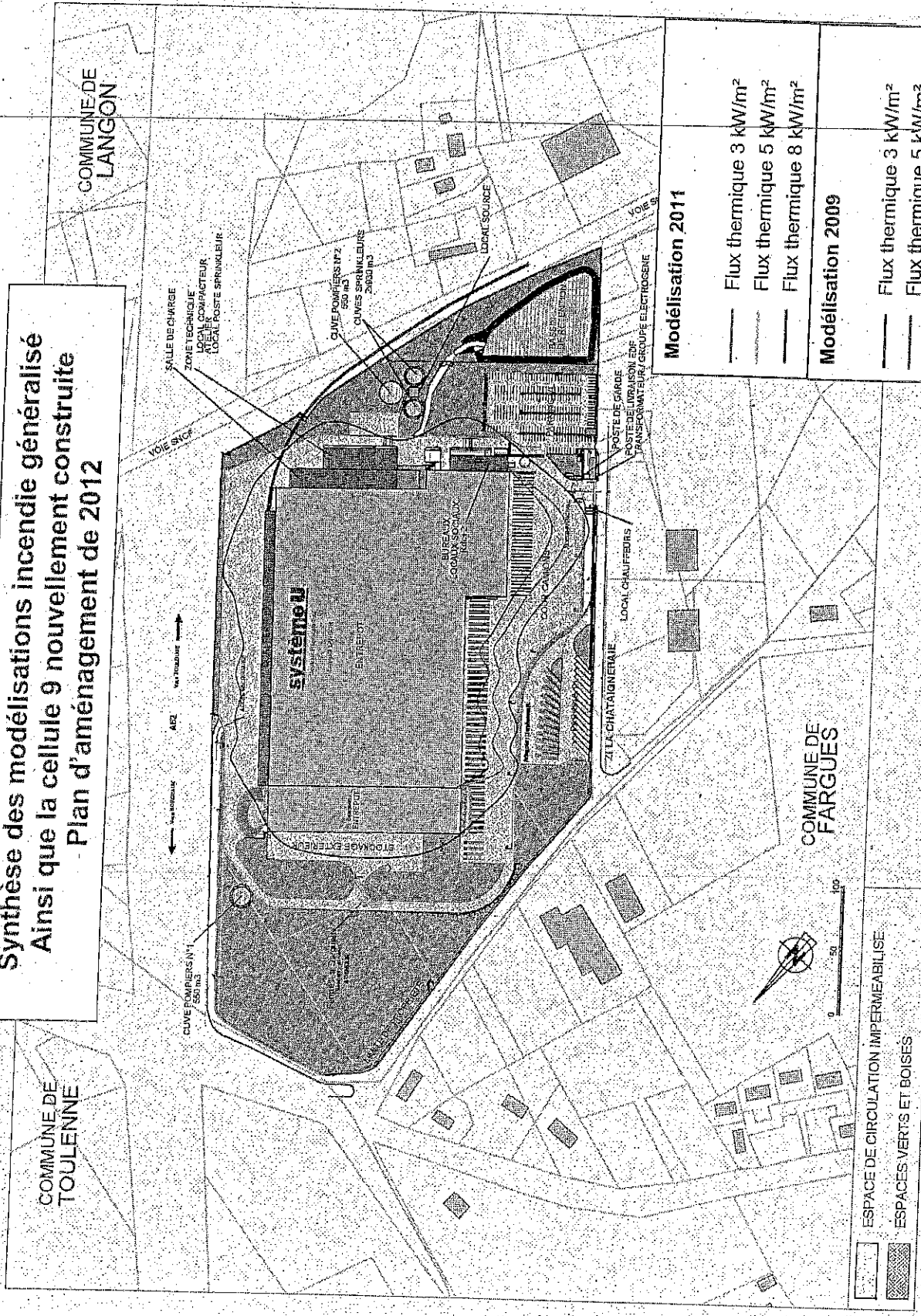
PROJET DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE

PLAN DE MASSE

LANGON

VENDEMAISQUES

Synthèse des modélisations incendie généralisé Ainsi que la cellule 9 nouvellement construite Plan d'aménagement de 2012



[Pattern]	ESPACE DE CIRCULATION IMPERMEABILISE
[Pattern]	ESPACES VERTS ET BOISES

Modélisation 2011	—	Flux thermique 3 kW/m ²
	—	Flux thermique 5 kW/m ²
	—	Flux thermique 8 kW/m ²
Modélisation 2009	—	Flux thermique 3 kW/m ²
	—	Flux thermique 5 kW/m ²
	—	Flux thermique 8 kW/m ²

SYSTEME U - LANGON
EAF6488 - Septembre 2012

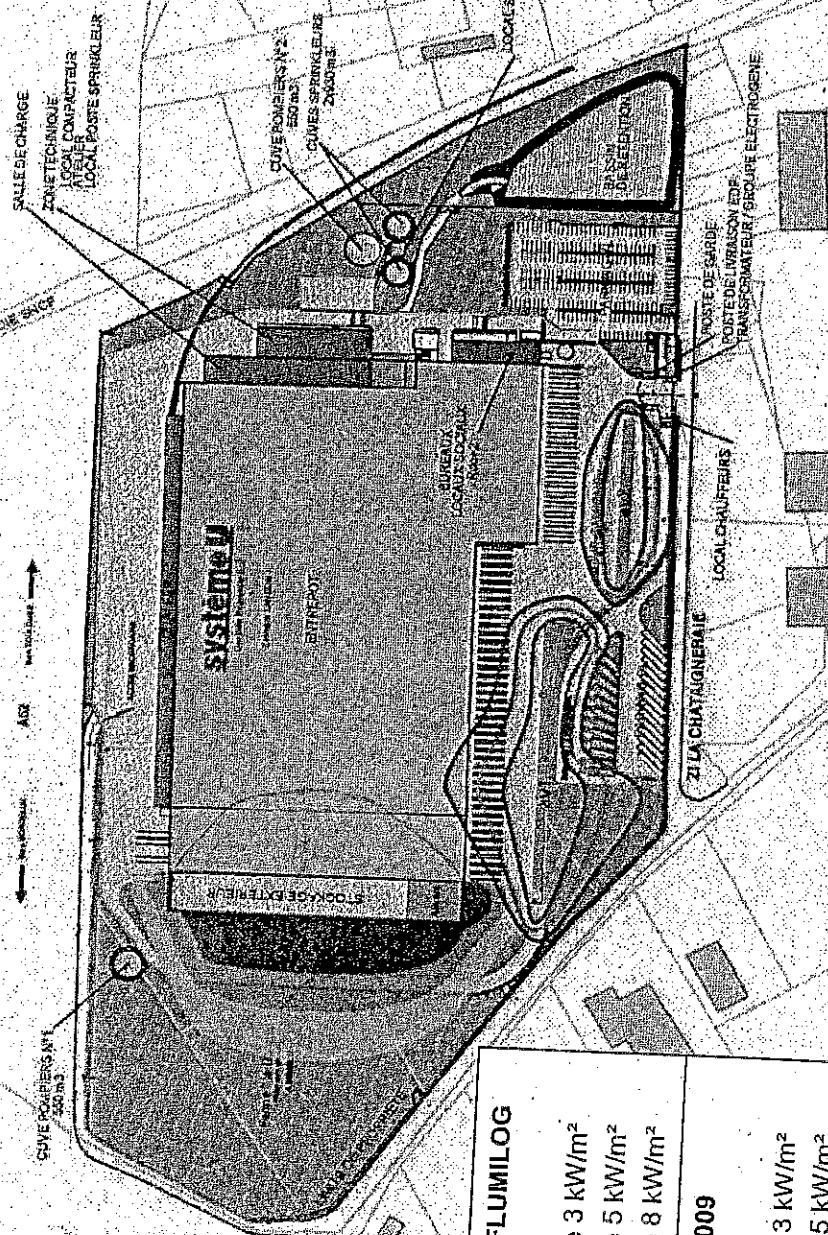
SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE
Version 3

**Synthèse des modélisations
incendie des stockages extérieurs
Plan d'aménagement de 2012**

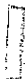


COMMUNE DE
TOULLENNE

COMMUNE DE
LANGON




COMMUNE DE
FARGUES



Modélisation 2011 : FLUMILOG

-  Flux thermique 3 kW/m²
-  Flux thermique 5 kW/m²
-  Flux thermique 8 kW/m²

Modélisations 2008-2009

-  Flux thermique 3 kW/m²
-  Flux thermique 5 kW/m²
-  Flux thermique 8 kW/m²

mur coupe-feu 2h.

